

**AUTORISATION DE VOIRIE**

**ALIGNEMENTS – TRAVAUX DIVERS**

**Le Maire de la Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

-Vu la demande en date du 4 octobre 2024 par laquelle THOMAS SA, 35 boulevard du Château à Montrond les Bains (42210) demande l'autorisation d'installer provisoirement un bungalow – parking du Pré Vernol

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;
- Vu le Code l'Urbanisme notamment les articles L421-1 et suivants ;
- Vu l'avis technique du Directeur des Services Techniques,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** – Le pétitionnaire est autorisé à :

**Installer provisoirement un bungalow  
Parking du Pré Vernol  
du 4 novembre au 31 décembre 2024**

**ARTICLE 2.** – Le bungalow ne devra pas gêner les travaux de construction de la cuisine centrale. En cas de gênes, cette installation devra être déplacée

**ARTICLE 3.** – Le pétitionnaire demeure seul responsable vis-à-vis de l'administration ou des tiers de tous dommages ou accidents qui pourraient résulter de l'installation de ce bungalow

**ARTICLE 4.** – La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'application des règlements municipaux sur la police de la circulation à l'intérieur des agglomérations. Le pétitionnaire devra en outre, s'il y a lieu, avoir obtenu le permis de construire prévu par la nouvelle réglementation de l'Urbanisme, suite aux décrets du 7 Juillet 1977, avant de commencer les travaux.

**ARTICLE 5.** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6.** – Le pétitionnaire devra prendre toute mesure de sécurité pour assurer la sécurité des personnes. Elle devra également souscrire toute assurance réglementaire.

**ARTICLE 7.** – Ampliation du présent arrêté sera transmise au pétitionnaire et au Directeur des services techniques qui en assurera l'exécution.

A Saint-Just Saint-Rambert, le 16 octobre 2024

**Olivier JOLY**  
Maire de Saint-Just Saint-Rambert,

